

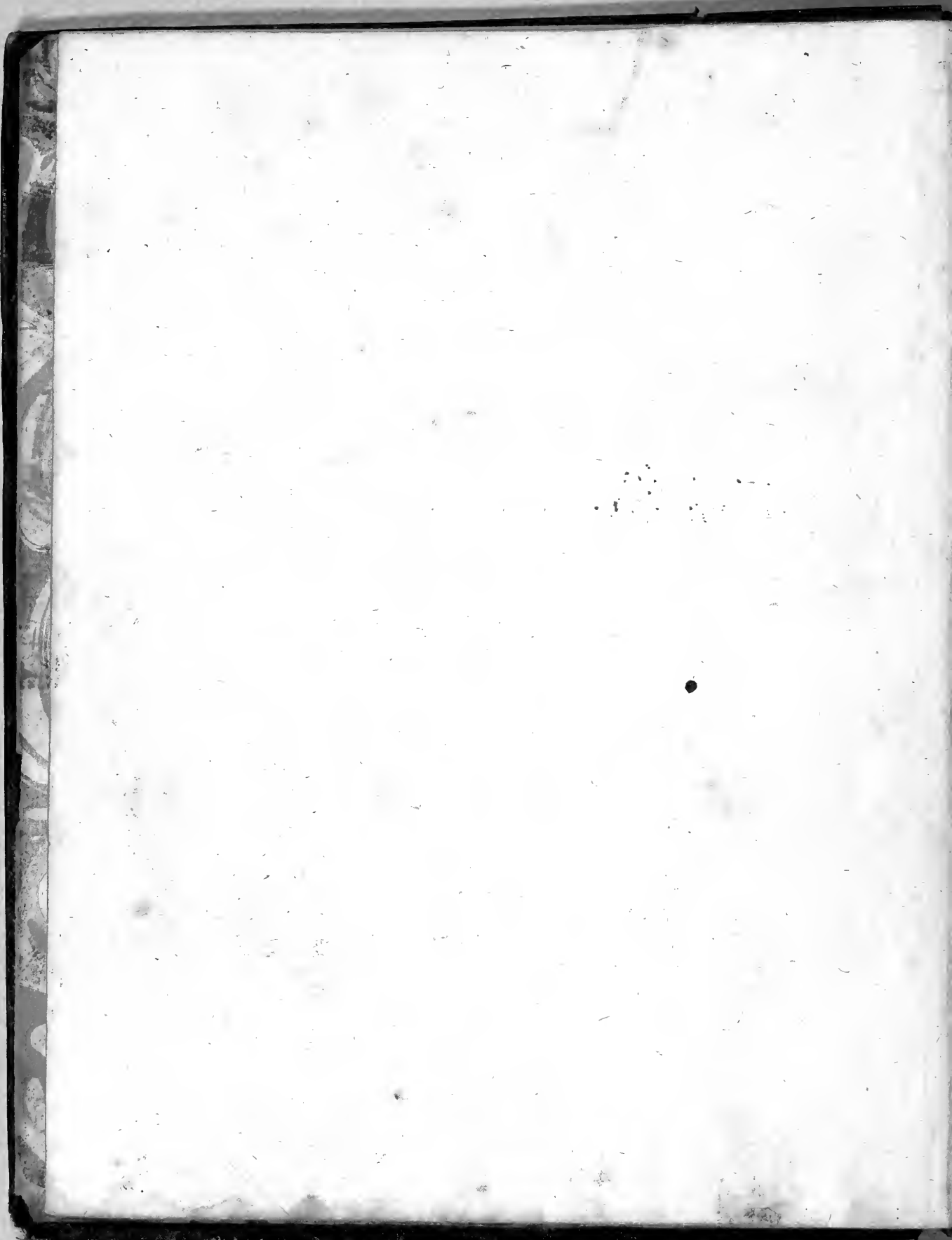




John Carter Brown
Library
Brown University

*The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library*

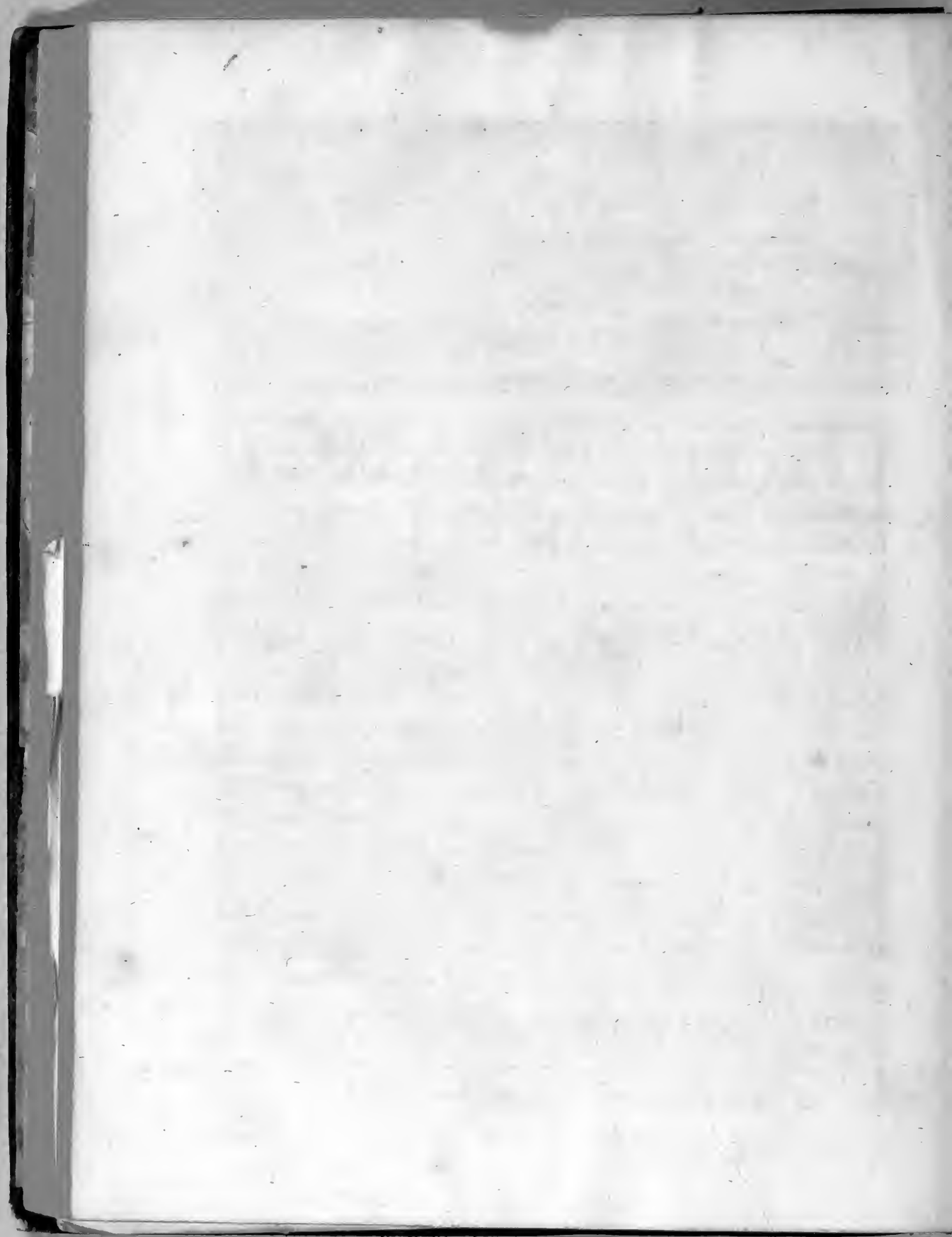


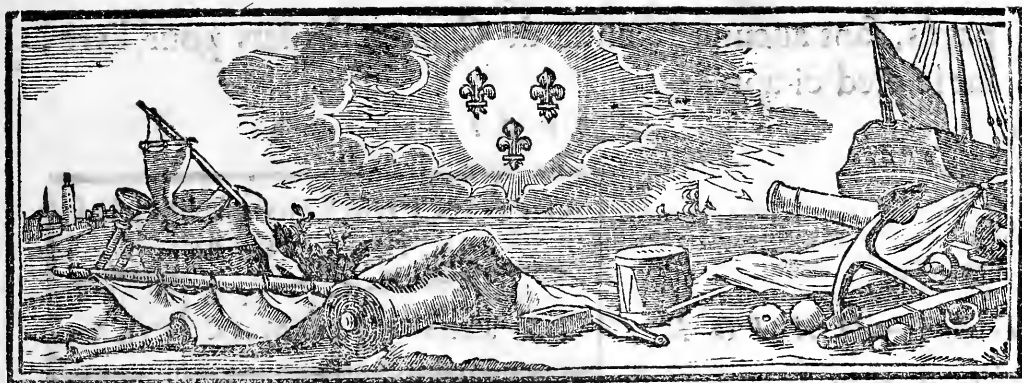


Recueil de Différentes ordonnances, que j'ai recueillies
à St. Dominique pendant le séjour que j'y ai fait
dans les années 1777-1778. et 1779. concernant presque
toutes la milice, la finance, et la police de la dite
Colonie, mes sont des matériaux de la plus grande
authenticité pour le mémoire que j'ai composé
sur la défense de cette Colonie relativement
à l'artillerie.

Inventaire ord.^{re} de la
Marine au f. 2. f. 17.

Mareschall Cpt au Corps
Régul de l'artillerie.
Rég. de Metz. 1780.





ORDONNANCE DU ROI,

*Pour régler provisoirement le traitement des Officiers,
bas Officiers & Soldats des quatre Régimens
Coloniaux des Isles du Vent & sous le Vent.*

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.



MAJESTÉ voulant régler provisoirement le traitement des Officiers, bas Officiers & Soldats des quatre régimens Coloniaux des îles du Vent & sous le Vent, en attendant qu'Elle explique ses intentions sur ce qui concerne leur formation & leur administration; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES appointemens & foldes desdits Régimens, seront

W. M. 1891

payés, sans aucune retenue de Quatre deniers pour livre ;
sur le pied ci-après :

S A V O I R ;

	APPOINTEMENTS ET SOLDE								
	EN TOUT TEMPS.								
<i>E T A T - M A J O R.</i>	PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.		
Au Colonel, trente-trois livres six sous huit deniers, ci.....	33 th	6 ^f	8 ^d	1000 th	11 ^f	11 ^d	12000 th		
Au Lieutenant-colonel, vingt-deux livres quatre sous cinq deniers un tiers, ci.....	22.	4.	5 $\frac{1}{3}$	666.	13.	4	8000.		
Au Major, quinze livres, ci....	15.	"	"	450.	"	"	5400.		
A chaque Chef de bataillon, onze livres deux sous deux deniers deux tiers, ci.....	11.	2.	2 $\frac{2}{3}$	333.	6.	8	4000.		
A chaque Aide-major, avec com- mission de Capitaine, sept livres quinze sous six deniers deux tiers, ci.....	7.	15.	6 $\frac{2}{3}$	233.	6.	8	2800.		
A chaque Aide-major, sans com- mission de Capitaine, cinq livres un sou huit deniers, ci.....	5.	1.	8	152.	10.	"	1830.		
A chaque Sous-aide-major, quatre livres, ci.....	4.	"	"	120.	"	"	1440.		
A l'Officier chargé du détail, en supplément d'appointemens, une livre treize sous quatre deniers, ci.....	1.	13.	4	50.	"	"	600.		
A chaque Porte-drapeau, trois livres dix sous, ci.....	3.	10.	"	105.	"	"	1260.		
Au Tambour-major, dix-huit sous quatre deniers, ci.....	"	18.	4.	27.	10.	"	330.		
<i>COMPAGNIES DE GRENADIERS.</i>									
Au Capitaine de Grenadiers, huit livres six sous huit deniers, ci.....	8.	6.	8	250.	"	"	3000.		

APPOINTEMENTS ET SOLDE
EN TOUT TEMPS.

	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Au Lieutenant, quatre livres six sous huit deniers, ci.....	4 th 6 ^f 8 ^d	130 th // ^f // ^d	1560 th
Au Sous-lieutenant, quatre livres, ci.....	4. // //	120. // //	1440.
Au Fourrier, dix-neuf sous quatre deniers, ci.....	// 19. 4	29. // //	348.
A chaque Sergent, dix-sept sous dix deniers, ci.....	// 17. 10	26. 15. //	321.
A chaque Caporal, onze sous, ci..	// 11. //	16. 10. //	198.
A chaque Grenadier, sept sous, ci..	// 7. //	10. 10. //	126.
A chaque Tambour, y compris la dépense des baguettes, neuf sous, ci.	// 9. //	13. 10. //	162.

COMPAGNIES DE CHASSEURS
ET DE FUSILIERS.

A chacun des deux Capitaines de Chasseurs, & aux huit plus anciens Capitaines de Fusiliers, sept livres quinze sous six deniers deux tiers, ci.....	7. 15. 6 $\frac{2}{3}$	233. 6. 8	2800.
A chacun des huit derniers Capitaines, six livres treize sous quatre deniers, ci.....	6. 13. 4	200. // //	2400.
A chacun des Lieutenans de Chasseurs & de Fusiliers, quatre livres un sou huit deniers, ci.....	4. 1. 8	122. 10. //	1470.
A chacun des Sous-lieutenans, trois livres seize sous huit deniers, ci....	3. 16. 8	115. // //	1380.
Au Fourrier, dix-sept sous quatre deniers, ci.....	// 17. 4	26. // //	312.

APPOINTEMENS ET SOLDE
EN TOUT TEMPS.

	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
A chacun des Sergens, quinze sous quatre deniers, ci.....	15 ^f 4 ^d	23 [#] 11 ^f 11 ^d	276 [#]
A chaque Caporal, neuf sous six deniers, ci.....	9. 6	14. 5. 11	171.
A chaque Chasseur, cinq sous dix deniers, ci.....	5. 10	8. 15. 11	105.
A chaque Fusilier, cinq sous six deniers, ci.....	5. 6	8. 5. 11	99.
A chaque Tambour de Chasseurs, sept sous dix deniers, ci.....	7. 10	11. 15. 11	141.
A chaque Tambour de Fusiliers, sept sous six deniers, ci.....	7. 6	11. 5. 11	135.

2.

ORDONNE provisoirement Sa Majesté que les Appointés qui manqueront, ne feront plus remplacés; ils continueront, en attendant, de recevoir les soldes attachées à leurs grades.

S A V O I R;

APPOINTEMENS ET SOLDE
EN TOUT TEMPS.

	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Appointés des compagnies de Grenadiers, sept sous dix deniers, ci...	7 ^f 10 ^d	11 [#] 15 ^f 11 ^d	141 [#]
Appointés des compagnies de Chasseurs, sept sous quatre deniers, ci...	7. 4	11. 11. 11	132.
Appointés des compagnies de Fusiliers, six sous quatre deniers, ci...	6. 4	9. 10. 11	114.

5

3.

SA MAJESTÉ fera fournir en outre & sans aucune retenue, sur la solde ci-dessus réglée, aux bas Officiers & Soldats, une ration par jour, composée de vingt-quatre onces de pain frais ou de vingt onces de farine, & de huit onces de bœuf salé ou frais: Et dans le cas où les comestibles manqueroient dans la Colonie, il y sera suppléé par les denrées du pays.

4.

VEUT Sa Majesté que sur la solde réglée à chaque bas Officier & Soldat, il en soit affecté vingt deniers par jour pour chaque Fourrier & Sergent; & douze deniers pour chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Chasseur, Fusilier & Tambour, pour s'entretenir de linge & chaussure; dont le décompte sera fait tous les quatre mois.

5.

IL fera payé, sur le pied du complet, une masse de neuf livres par an, pour chaque homme; laquelle sera remise tous les mois avec la solde, pour être employée aux menues réparations journalières de l'habillement, équipement & armement, ainsi qu'au paiement de la Capitation & des Quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers que de la solde des bas Officiers & Soldats.

6.

LA retenue sur les appointemens des Officiers malades dans les Hôpitaux des Colonies, continuera d'être faite sur le pied de la moitié. A l'égard des bas Officiers & Soldats malades dans lesdits Hôpitaux, la retenue aura lieu

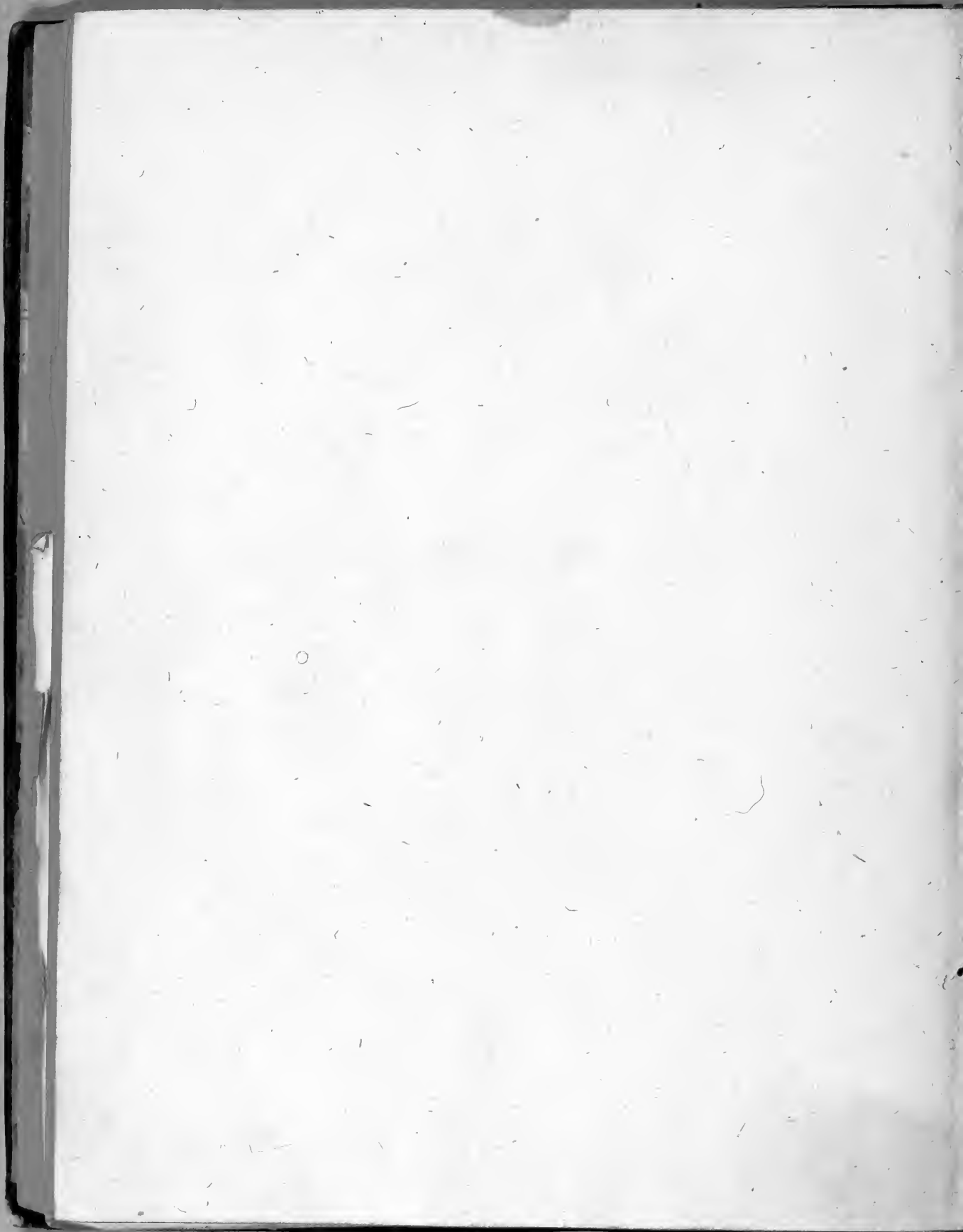
pour les deux tiers de leurs soldes respectives, fixées par les articles I.^{er} & II de la présente Ordonnance; & à leur sortie des Hôpitaux, il leur sera fait décompte de l'autre tiers, qui comprendra le linge & chaussure. La disposition de cet article sera observée pour toutes les autres Troupes de Sa Majesté employées dans les Colonies.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & aux Intendans des îles du Vent & sous le Vent de l'Amérique, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le vingt-huit août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCCLXXVII.



EB
S137
1770
1





